



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

**Arrêté n°64-2020-10-24-001
prescrivant des mesures visant à la lutte contre la propagation du virus COVID 19
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les avis de l'agence régionale de santé des 1^{er}, 11 et 25 septembre 2020 et des 5, 16 et 23 octobre 2020, consultables sur le site www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que le virus affecte particulièrement le département des Pyrénées-Atlantiques ; qu'en effet, en dépit des mesures nationales et locales mises en œuvre dans le département par arrêtés préfectoraux, portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie, les taux de positivité et d'incidence restent élevés et continuent d'augmenter rapidement ; que le taux d'incidence en semaine glissante, rapporté par Santé Publique France, s'établissait à 78,5 au 1^{er} octobre, pour atteindre 117 le 8 octobre, 187 le 15 octobre et 254,1 le 19 octobre ; que le taux de positivité des tests en semaine glissante s'établissait à 6 % au 1^{er} octobre pour atteindre 13% le 19 octobre ; que le département compte 32 clusters actifs ; que le taux d'incidence des plus de 65 ans atteint 76 pour 100 000 au 20 octobre ; que 44 patients Covid sont hospitalisés au 22 octobre et qu'à cette même date, les patients COVID occupent 28,57 % de la capacité des lits de réanimation du département ;

CONSIDÉRANT que, l'ensemble de ces indicateurs a conduit le Gouvernement, par décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 ; à classer le département en annexe II du décret du 16 octobre 2020, habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que l'article 50 du même décret prévoit par ailleurs que le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre une série de mesures, y compris interdire ou réglementer l'accueil du public dans certains établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe II du décret, interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence, entre 21 heures et 6 heures du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux), X (salles de sport), ne peuvent accueillir du public, à l'exception des activités limitativement autorisées pour les établissements de type X, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ; que seuls les établissements mentionnés en annexe 5 du même décret peuvent accueillir du public entre 21 heures et 6 heures du matin ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département des Pyrénées-Atlantiques et imposent une vigilance particulière ;

CONSIDÉRANT compte tenu du caractère inquiétant de la situation qu'il importe de poursuivre les efforts de vigilance collective, notamment en réduisant les interactions sociales pour protéger le système de soin et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de l'ensemble des patients, qu'ils soient ou non atteints par la COVID 19 ;

CONSIDÉRANT que les manifestations locales, sportives et festives constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, en raison des mouvements et brassages de population qu'elles induisent ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale et culturelle des habitants du département des Pyrénées-Atlantiques ; qu'elles sont applicables jusqu'au 16 novembre et pourront faire l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Sauf mention contraire, les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au 16 novembre 2020 inclus.

TITRE PREMIER – PORT DU MASQUE DE PROTECTION

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection, de 9h à 21h, dans l'ensemble des lieux publics suivants (voie publique, espaces publics de plein air) qui pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire :

- Commune de Bayonne :

quais corsaire / Galuperie / Chaho ; rue Pannecau, rue des cordeliers, rue des Lisses, quais Dubourdiou / Roquebert / Jauréguiberry, rue des basques, rue poissonnerie, rue port de bertaco, rue port de Suzeyre, rue Bernadou, rue de Salie, rue du pilori / rue Guilhamin, rue port de castets / rue argenterie, rue Victor Hugo, rue Orbe, rue port neuf / rue de la monnaie, rue Lormand (Thiers- Victor Hugo), rue Notre Dame, rue des gouverneurs, rue Montaut, rue de Luc, rue d'Espagne, place Pasteur, rue charcuterie, ruelle Gardin, ruelle Portneuf, ruelle des basques, place Lacarre, impasse Latournerie, impasse Gambetta, place Jacques Portes, rue des gouverneurs entre place du château vieux et la rue Thiers, rue Thiers, rue des Carmes, rue de Souza Mendes ; places devant l'hôtel de ville, la gare SNCF, place des basques au niveau de la gare routière, portion du quai de Lesseps correspondant au départ des cars de longue distance, place Paul Bert et esplanade Roland Barthes ; rue sainte Catherine, quai amiral SALA.

- Commune de Biarritz :

Edouard VII, boulevard de Gaulle, promenoir de la grande plage, jardins de la grande plage, boulevard Leclerc, esplanade des anciens combattants, esplanade de la vierge, place du port vieux, esplanade du port vieux, boulevard prince de galles, parvis de l'établissement des bains, perspective côte des basques, rond-point d'Hélianthe, avenue de Londres, avenue Joffre (entre l'avenue de Londres et l'avenue Carnot), rond-point Bastide (gare du midi), avenue Victor Hugo, rue Gambetta, rue Peyroloubilh, rue Victor Million, passage Rosalie, rue Dalbarade, avenue Carnot, avenue de la République (entre l'avenue Carnot et l'avenue de Londres), impasse Duler, Rue Duler, avenue du jardin public, rue Champ Lacombe, rue de la Fontaine, rue d'Alger, rue Ernest Fourneau, rue Jean Jaurès (entre l'avenue de Londres et la rue Dominique Morin), rue Dominique Morin, rue de la poste, avenue Jaulerry, rue des halles, place Sobradie, rue du Centre, passage du chapeau rouge, rue Alcide Augey, rue du Temple, sentier des corsaires, rue de la humade, rue Gaston Larre, sentier des baleines, rue du Port vieux, rue Mazagran, rue de l'Atalaye, plateau du grand Atalaye, rue des Goélands, rue de Proutze, square Marcel Campagne, impasse Fourrio, place Sainte Eugénie, rue Broquedis, place Bellevue, passage Bellevue, rue de la Comédie, rue Simon Etcheverry, passage Maider Arosteguy, passage Clemenceau, place Clémenceau, rue Monhau, rue Lavernis, rue Garderes, rue du Helder, rue Larralde, avenue du maréchal Foch (entre le rond-point Bastide et la place Clemenceau), rue Jean Bart, rue maison Suisse, square Pierre Forsans Jardin public, square d'Ixelles, avenue de Verdun (de Rue Maison Suisse jusqu'à l'avenue Edouard VII), rue Louis Barthou, avenue Joseph Petit,

- Commune d'Espelette :

Place du Jeu de Paume, Karrika Nagusia (depuis la Place du Jeu de Paume jusqu'au Syndicat des producteurs de Piment d'Espelette), Plazako Karrika (depuis Karrika Nagusia jusqu'au restaurant Xoko Ona) et Merkatu Plaza (depuis Karrika Nagusia jusqu'à la chocolaterie Antton).

- Commune de Guéthary :

Avenue du Général de Gaulle (à partir de l'intersection avec l'avenue Harispe et jusqu'à la terrasse Pierre Lious incluant la place Paul-Jean Toulet) et l'avenue Swiecinski ;

Jetée de Parlementia, le port et la jetée des Alcyons ;

- Commune de Saint-Jean-de-Luz :

Promenade des Rochers, Promenade de la plage, Promenade Jacques Thibaud, Boulevard Thiers, rue de la mer, rue Vionnois, rue Vincent Barjonnet, rue Dornaldeguy, rue Loquin, rue Haraneder, place Maurice Ravel, rue de la Corderie, rue Gabriel Deluc, rue Martin Sopite, rue Chiquito de Cambo, rue Etcheverrygaray, rue Martin Etchebaster, rue Rapatze, rue Saint-Jacques, rue Bague, rue Soeur Saint- Vincent de Paul, rue Gambetta, rue du Midi, square Jean Moulin, place du Collège, rue Saint-Pierre et Miquelon, rue du Midi Prolongée, rue Joannis

de Hayet, rue Salagoity, rue Chauvin Dragon, rue Jaureguiberry, rue Ahetz Etcheber, rue Mademoiselle Etcheto, rue Harispe, rue Pierre Mirande, rue Augustin Chao, Boulevard du Commandant Passicot, rue Joachim Labrouche, rue Ondicola, avenue de Verdun, rue Marion Garay, avenue Pierre Larramendy, rond-Point de Lattre de Tassigny, place Foch, rue du 8 Mai 1945, rue Saint-Jean, rue du 17 Pluviose, place Ramiro Arrue, rue Elissagaray, impasse Saint-Jean, rue Pierre de Chibau, rue Tourasse, rue Moco, place Louis XIV, rue Mazarin, rue du 14 juillet, rue de L'église, rue de la République, rue de l'Y, rue Hiriart, rue de l'Infante, quai de l'Infante, rue Couratde, rue du Rivage, rue Garat, rue de l'Abbé Onaindia, rue Michel Etchegaray, rue du 4 septembre, rue Alexandre Saint-Martin, rue Daguenet, rue de la Providence, rue Pierre Garrousteigt

- Commune de Pau :

- Rues de l'aire piétonne du centre-ville constituée des voies suivantes : boulevard des Pyrénées, dans sa partie comprise entre la rue Adoue et la voie du boulevard Aragon, rue du Maréchal Joffre, rue Jeanne d'Albret, rue de Foix, rue Saint Louis, rue des Cordeliers, rue Saint Jacques, place Clémenceau, boulevard Aragon, square Georges V, place Royale, rue Alfred de Lassence, rue Henri IV dans sa partie comprise entre la rue Gassion et la rue Saint Louis, rue Serviez, rue Maréchal Foch, rue Valéry Meunier, rue de la République, rue du Docteur Simian, rue Carnot dans la partie comprise entre la rue Nogué et la rue Emile Guichenné, place de la République, place Marguerite Laborde, rue Louis Barthou dans sa partie comprise entre la rue Saint Louis et la rue Léon Daran, rue Léon Daran, rue Navarrot, rue des orphelines, rue Latapie, rue Gachet, rue Tran, rue de la Fontaine, rue du Hédas, rue René Fournets, place de la Libération.

- Quartier du château constitué des voies suivantes : place de la Déportation, rue Sully, rue du moulin dans sa partie comprise entre la rue du Château et le pont de la rue Henri 4, rue Henri 4 dans sa partie comprise entre la rue du Château et la rue Gassion, impasse Sully, rue du Château.

- Commune d'Hendaye :

pour les espaces publics inclus dans les périmètres délimités par les voies suivantes (incluses) :

- secteur plage : Boulevard de la Mer, Route de la Corniche, Rue Pohotenia, Rue Ansoenia, Rue des Rosiers, Boulevard du Général Leclerc (vers le sud), Boulevard de la Baie de Chingoudy (vers le nord), Rue des Orangers, Quai de la Floride ;

- Secteur centre-ville / gare : Rue de Belcenia, Rue Subernoia, Chemin Biantenia, Boulevard de l'Empereur (vers l'ouest), Rue Saint-Martial, Rue de Béhobie, Boulevard du Général de Gaulle (vers l'est), Rue des Pêcheurs, Boulevard du Général de Gaulle (vers l'est jusqu'au Boulevard de la Baie de Chingoudy).

- Commune de Saint-Pierre d'Irube :

- Espaces extérieurs du plateau Zelaia (centre commercial Carrefour Market, centre médical GOCHOA, et bâtiments du pôle santé)

- Plaza Berri ;

- Espaces extérieurs de la halle fermière ELISSALDIA.

- Commune de Boucau : place Sémard, place Péri

- Commune d'Anglet :

- place du Général Leclerc, rue Paul Courbin, avenue de Bayonne

Article 3 : Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des marchés de plein vent du département des Pyrénées-Atlantiques, pendant leurs horaires d'ouverture, pour toutes personnes âgées de 11 ans ou plus.

Article 4 : Le port du masque est obligatoire à moins de 50 mètres des entrées réservées au public de l'ensemble des établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches) du département des Pyrénées-Atlantiques, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, du lundi au vendredi, le matin, de 08h00 à 09h00, et l'après midi de 16h00 à 18h00.

Jusqu'au 31 octobre 2020, le port du masque est obligatoire à moins de 50 mètres des entrées réservées au public de l'ensemble des centres de loisirs sans hébergement de la jeunesse du département des Pyrénées-Atlantiques, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, du lundi au vendredi, le matin, de 08h00 à 09h00, et l'après midi de 16h00 à 18h00.

A compter du 1^{er} novembre 2020, le port du masque est obligatoire aux abords de l'ensemble des établissements scolaires du département des Pyrénées-Atlantiques, dans un rayon de 50 mètres, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, du lundi au vendredi le matin, de 07h30 à 09h00, à l'occasion de la pause méridienne de 11h30 à 14h00, et l'après midi de 15h30 à 18h30. Pour les établissements d'enseignement secondaire (collèges, lycées) cette obligation est étendue le samedi, de 07h30 à 9h et de 11h30 à 13h.

Le port du masque est également obligatoire sur les campus et aux abords des établissements universitaires et d'enseignement supérieur du département des Pyrénées-Atlantiques, dans un rayon de 50 mètres, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus.

S'agissant des établissements situés dans les périmètres définis à l'article 2 du présent arrêté, le port du masque est obligatoire aux horaires fixés pour chacun de ces périmètres.

Article 5 : Le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des vide-greniers et brocantes du département des Pyrénées-Atlantiques, pendant leurs horaires d'ouverture, pour toutes personnes âgées de 11 ans ou plus.

Article 6 : Le port du masque est obligatoire, pour toutes personnes âgées de 11 ans ou plus, aux abords des établissements sportifs du département des Pyrénées Atlantiques, dans un rayon de 150 mètres autour de ces établissements, à l'occasion de l'accueil de rencontres professionnelles. L'obligation de port du masque débute 2h avant le début de la rencontre et prend fin 2h après la fin de la rencontre.

Le port du masque est obligatoire, pour toutes personnes âgées de 11 ans ou plus, aux abords des établissements sportifs du département des Pyrénées-Atlantiques qui restent ouverts dans les conditions prévues à l'article 51-II-1^o-e du décret n°2020-1262, pendant leurs horaires d'ouverture, et dans un rayon de 50 mètres autour de ces établissements.

Article 7 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus, aux individus pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo, ...) ainsi qu'aux fumeurs.

TITRE II – MESURES ADDITIONNELLES

Article 8 : L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié s'appliquent à l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : La consommation d'alcool sur les voies et espaces publics est interdite à partir de 21h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain.

Article 10 : La diffusion de musique amplifiée et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites.

Article 11 : Les soirées étudiantes et les fêtes locales, qu'elles soient organisées dans un établissement recevant du public, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, sont interdites. Les rassemblements et réunions à caractère festif ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public.

Article 12 : Les vide-greniers et brocantes dans les établissements recevant du public sont interdits.

Article 13 : Dans les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne

peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

Article 14 : Sans préjudice des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre modifié, l'ouverture des vestiaires collectifs dans les établissements sportifs de type X et PA est interdite, à l'exception de l'utilisation par les publics prioritaires cités à l'article susvisé.

Les piscines de plein air du département qui ne disposent pas de vestiaires individuels sont fermées.

Article 15 : Les buvettes et club-house des établissements et clubs sportifs sont fermés.

Article 16 : Les sorties scolaires ainsi que les sorties avec déplacement à la journée et les activités accessoires dans les accueils collectifs de mineurs sans hébergement, sont interdites.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les arrêtés préfectoraux n°64-2020-10-17-001 imposant le port du masque dans certains espaces publics du département, et n°64-2020-10-20-003 prescrivant des mesures visant à la lutter contre la propagation du virus COVID 19 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sont abrogés.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 19 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 20 : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services de l'éducation nationale, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de Pau et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 24/10/2020

Le Préfet,



Eric SPITZ